

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**

Arrondissement de  
VERVIERS

Commune d'AUBEL Présents: MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ;  
B.STASSEN(AD), F.LEJEUNE(AD), F.GERON(AD), C.DENOEL-HUBIN(AD),  
membres du Collège communal ;  
P.PESSER(AD), V.STAS-SCHILLINGS(AD), P.VANDERHEYDEN-MARCHETTI  
(AP); M.GERARDY(AD), T.MERTENS(AP), T.TOSSINGS (AD), F.BELLEFLAMME-  
BALTUS(AD), B.WILLEMS-LEGER(AD), B.LIEGEOIS(AD) et J.PIRON(AP),  
Conseillers et V.GERARDY, Directeur général

Séance publique du lundi 29 octobre 2018

**Redevance pour l'occupation du domaine du sol.**

Le Conseil,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-20 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 11 voix pour et 1 abstention ( P.Pesser),

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2024, une redevance pour occupation du domaine public par terrasse d'établissements accessibles au public, ainsi que par étalage de marchandises et tout autre matériel.

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance est fixé à 10 euros par an et par m2 ou fraction de m2 occupé privativement par la terrasse ou par tout autre matériel sur le domaine public.

Pour les installations temporaires d'une durée maximum d'une semaine, le droit est fixé à 1,90 euro par jour et par m2 indivisible.

ARTICLE 3 : La superficie imposable est calculée d'après la longueur totale d'une extrémité à l'autre de l'espace occupé et d'après la largeur comptée à partir de la façade.

ARTICLE 4 : La redevance est réduite de moitié :

- pour les établissements qui n'ouvrent qu'après le 30 juin ;
- en cas de cessation de commerce ou de suppression de la terrasse avant le 1<sup>er</sup> juillet par décision de l'autorité.

ARTICLE 5 : La redevance est due par l'exploitant du commerce et payable entre les mains du receveur régional. Elle sera payée avant le 30 juin de chaque année. Pour les terrasses installées après le 1<sup>er</sup> juillet, la redevance est à payer dans les 8 jours.

ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public par terrasse d'établissements accessibles au public est limité en fonction de l'appréciation du Collège communal

ARTICLE 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon.

Le Directeur général  
(s) V.GERARDY

Le Directeur général

V.GERARDY

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,  
Par le Collège,



Le Président  
(s) JC.MEURENS

Le Bourgmestre

JC.MEURENS